



Réf UCPP : 2015-183

CONVENTION CADRE DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE

L'Université Technique de Sofia,

Université publique dont le siège est sis IPF-Sliven, Université Technique de Sofia 8, Kliment Ohridski, Sofia-1000, BULGARIE, représentée par son Recteur Monsieur George MIHOV

ci-après dénommée l' « UTS »,

ET

L'Université de Corse, Pasquale Paoli

Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est : • BP 52 • 20250 Corte - N° SIRET 192 026 649 000 17, code APE 8542 Z, représentée par son Président Monsieur Paul-Marie ROMANI,

ci-après dénommée l'« Université de Corse »

Le Centre National de la Recherche Scientifique,

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3 rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013 - code APE 7219 Z représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, et par délégation, par Monsieur Younis HERMES, Délégué Régional du CNRS pour la Circonscription Provence et Corse,

ci-après dénommé « le CNRS »

En application de la convention n°2015-085 entre le CNRS et l'Université de Corse, le CNRS donne mandat de signature à l'Université de Corse pour la présente convention.

Le CNRS et l'Université de Corse sont ci-après désignés par « **les Etablissements** » agissant conjointement au nom et pour le compte du Laboratoire de « Sciences Pour l'Environnement » UMR CNRS SPE 6134 - Université de Corse Pasquale Paoli - Avenue Jean NICOLI - BP 52 20250, CORTE, dirigé par Paul-Antoine BISGAMBIGLIA,

ci-après dénommé « **le Laboratoire** »,

L'UTS et les Etablissements sont dénommés collectivement les « **Parties** », et, individuellement, la « **Partie** ».



ATTENDU QUE :

L'équipe « EnR » du Laboratoire développe des activités de recherches dans le domaine des systèmes énergétiques à source renouvelables d'énergie, du stockage de l'énergie et des smart-grids. Elle développe une approche système global de la gestion énergétique par la mise en place de modélisation et d'outil de simulation qu'elle transpose sur les plateformes MYRTE et PAGLIA ORBA. Le partenariat avec le département « Electrotechnique, électronique et automatique » de l'UTS permet de compléter cette approche avec un apport de compétences dans le génie électrique et les réseaux électriques

L'UTS est le plus grand campus éducatif et scientifique en Bulgarie dans le domaine des sciences techniques et appliquées.

La structure de l'UTS comporte 14 facultés à Sofia, trois départements, un centre d'information sur les ressources, une bibliothèque et centre d'information, un centre de rencontres internationales, un centre pour la formation continue, un centre pour l'éducation et les projets innovants, une faculté des sciences et enfin un complexe de recherche pour les innovations et le transfert des connaissances dans les domaines des technologies et des matériaux micro et nanotechnologiques, l'efficacité énergétique et d'ingénierie virtuelle et les petites entreprises. Elle dispose d'une branche dans la ville de Plovdiv avec deux facultés, une Faculté du génie et de la pédagogie, un collège dans la ville de Sliven, une école pour l'ingénierie et l'électronique de puissance, deux écoles secondaires - École de systèmes électroniques Technologies à Sofia et une école professionnelle pour les technologies et les systèmes informatiques.

Le département « Electrotechnique, électronique et automatique » à IPF-Sliven comporte 15 professeurs avec un potentiel dans le domaine des ressources renouvelables et réseaux intelligents Smart Grid.

L'UTS reconnaît l'importance du partenariat, de l'intégrité et de l'action collective en vue d'une coopération pour des avantages mutuels avec l'Université de Corse. Afin d'enrichir l'évolution de la coopération entre les deux pays, l'Université de Corse et UTS se proposent de renforcer les bonnes relations bilatérales déjà existantes à travers des programmes de recherches collaboratives, un support technique et une promotion de l'éducation.

Les Parties souhaitent collaborer dans le domaine des ressources renouvelables et réseaux intelligents Smart Grid.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention cadre, ci-après dénommée la « **Convention Cadre** », a pour objet de définir les axes et les modalités de coopération entre les Parties.

La coopération pourra prendre des formes diverses :

- Projet de recherche.
- Développement de projet européen.
- Séjours de recherche bilatéraux.
- Co-encadrement de stagiaire.



- Co-encadrement de thèse.
- Communications conjointes dans des colloques et congrès.
- Publications.
- Organisation de conférences
- Transferts de technologie
- Echange d'étudiants.

A chacune des coopérations listées ci-dessus, les Parties conviendront et signeront d'un commun accord un avenant à la Convention Cadre, définissant l'objet, les modalités d'exécution et de financement de la coopération envisagée.

ARTICLE 2 - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Monsieur Philippe POGGI est le responsable scientifique pour le Laboratoire.
Sa correspondante pour l'UTS est Madame Stefka NEDELTCHEVA.

ARTICLE 3 – THEMATIQUES ENVISAGEES

La principale thématique de recherche et développement envisagée concerne les ressources renouvelables et les réseaux intelligents Smart Grid.

ARTICLE 4 – ACTIONS DE COOPERATION

Chaque action de coopération, dans le cadre de la thématique définie ci-dessus, fera l'objet d'un avenant à la Convention Cadre.

Chaque avenant définira les modalités d'exécution de l'action de coopération concernée, notamment le programme technique, les conditions financières, l'exploitation des résultats, la confidentialité, les communications et publications, la responsabilité et les droits de propriété intellectuelle de celle-ci.

ARTICLE 5 - DUREE

La Convention Cadre est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la date de la dernière signature.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La Convention Cadre peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs raisonnables de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.



ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention Cadre, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre tout différend qui ressortirait de la Convention Cadre. Chaque Partie devra informer l'autre de tout différend constaté ou qui pourrait potentiellement arriver. Les représentants de chacune des Parties tenteront tout d'abord de résoudre le différend.

Si les Parties ne parviennent pas à résoudre leur différend à l'amiable, passé un délai de 30 (trente) jours celui-ci sera porté devant les tribunaux compétents de la Partie défendante et la Convention Cadre sera interprétée selon la loi du pays de la Partie défendante.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT

La Convention Cadre n'oblige aucune des Parties à engager un financement. Le financement des actions de coopération sera entendu d'un commun accord entre les Parties dans l'avenant à la Convention Cadre qui sera signé par elles pour chacune des coopérations à venir.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les connaissances obtenues par les Parties antérieurement à la Convention Cadre restent leurs propriétés respectives.

Les connaissances obtenues postérieurement à la mise en place de la Convention Cadre mais non issues directement d'une collaboration entre les Parties, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

Les Parties s'accorderont mutuellement des autorisations d'utilisation des connaissances antérieures si une activité de collaboration le nécessite, ces autorisations seront strictement limitées à l'exécution de l'activité de collaboration concernée.

La propriété intellectuelle des connaissances antérieures utilisées dans le cadre des travaux mis en place par la Convention Cadre reste la propriété de la Partie qui les a créées, à condition que la propriété des connaissances créées conjointement par les Parties soit partagée proportionnellement à leurs contributions.

Tout accord de propriété intellectuelle entre les Parties devra faire l'objet d'un contrat signé par celles-ci, tout accord qui ne remplira pas ces conditions n'aura aucun effet.

Toute méthodologie, technique, processus et procédures, ci-après dénommés «Méthodes», développé par l'une des Parties dans le cadre de la Convention Cadre restera la propriété de la Partie qui l'a développé.

Toutes les publications produites dans le cadre d'une activité de collaboration mentionneront les rôles et les contributions des Parties, des financeurs et des sponsors.

Tous les droits de propriété intellectuelle d'une Partie, créés dans le cadre de la Convention Cadre et soumis à celle-ci, sont régis par les conventions internationales en la matière lorsque les lois et règlements de la Partie ne peuvent trouver application notamment pour les droits de propriété communs.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'UTS s'est assurée contre les actes et omissions des personnes agissant en son nom et de ses étudiants inscrits et le personnel est assuré pendant la durée et le périmètre de leurs cours et les personnes qui sont soumises aux règles et règlements de l'UTS sont assurées pendant la durée et le périmètre de leurs cours et / ou pendant la durée et dans le périmètre de l'activité de l'UTS.

La responsabilité maximale imputable à l'UTS sera limitée, que ce soit pour un événement unique ou des événements multiples, à l'étendue des responsabilités couvertes dans le cadre de la Convention Cadre.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics et notamment aux Etablissements. En conséquence, les Etablissements garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

La responsabilité maximale imputable aux Etablissements sera limitée, que ce soit pour un événement unique ou des événements multiples, à l'étendue des responsabilités couvertes dans le cadre de la Convention Cadre.

Fait à CORTE, le 20 octobre 2015, en 2 exemplaires originaux

Pour l'Université de Corse Pasquale Paoli

Pour l'Université Technique de Sofia

Pour le Président
par délégation, le vice-président

Pr. Dominique FEDERICI



Paul-Marie ROMANI
Président



George MIHOV
Recteur